



Évaluations communes de langues vivantes A et B (anciennement « E3C ») à compter de la session 2021: modifications

publié le 02/08/2020 - mis à jour le 20/09/2020

Descriptif :

Le Bulletin Officiel spécial n° 6 publié le 31 juillet 2020 apporte un certain nombre de modifications aux épreuves communes de langues vivantes.

Le Bulletin Officiel spécial n° 6 publié le 31 juillet 2020 apporte un certain nombre de modifications aux épreuves communes de langues vivantes A et B, notamment sur

- la nature et la durée de l'EC1,
- la langue utilisée pour le compte rendu de la compréhension écrite des EC2 et EC3,
- la durée de l'épreuve écrite de l'EC3 temps 1,
- le temps de préparation pour le temps 2 de l'EC3 (expression orale).

Les langues vivantes A, B et C font l'objet d'une évaluation en **contrôle continu**

À ce titre :

- les LVA, B et C (le cas échéant) font chacune l'objet d'une note dite de bulletin ou de livret scolaire qui correspond à l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de chaque élève pour le cycle terminal.
- les LVA et LVB font l'objet de 3 évaluations communes (2 en première, 1 en terminale), selon les modalités suivantes :

Intitulé de l'épreuve	Évaluation commune n° 1		Évaluation commune n° 2		Évaluation commune n° 3	
	Nature de l'épreuve	Durée	Nature de l'épreuve	Durée	Nature de l'épreuve	Durée
Voie générale						
LVA	écrite et orale	20 minutes	écrite	1h30 min	écrite et orale	1h30 min + 10 min
LVB	écrite et orale	20 minutes	écrite	1h30 min	écrite et orale	1h30 min + 10 min
Voie technologique						
LVA + ETLV	écrite et orale	20 minutes	écrite	1h30	écrite et orale	1h30 min + 10 min
LVB	écrite et orale	20 minutes	écrite	1h30 min	écrite et orale	1h30 min + 10 min

Vous trouverez les **détails de ces modifications** en suivant le lien ci-dessous :

► [Évaluations communes de langues vivantes A et B à compter de la session 2021](#)

L'enseignement de spécialité « **Langues, littératures et cultures étrangères et régionales** » (LLCER) fait l'objet :

- d'une évaluation commune s'il est suivi seulement en classe de première. **L'épreuve est orale et dure 20**

minutes ;

- d'une épreuve terminale en classe de terminale, composée d'une **partie écrite, d'une durée de 3 heures et 30 minutes**, et d'une **partie orale, d'une durée de 20 minutes**.

L'**intégralité des textes** du Bulletin Officiel spécial n° 6 est à retrouver ci-dessous :

► [Bulletin officiel spécial n° 6 du 31 juillet 2020](#) .



**Académie
de Poitiers**

Avertissement : ce document est la reprise au format pdf d'un article proposé sur l'espace pédagogique de l'académie de Poitiers.

Il ne peut en aucun cas être proposé au téléchargement ou à la consultation depuis un autre site.